



ARRETE MUNICIPAL
Instaurant temporairement
un sens interdit Place Charles de Gaulle

Le Maire de CHAMPAGNEY,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation temporaire ;

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser l'entrée et la sortie des enfants de l'école primaire du centre, un sens interdit provisoire sera installé à hauteur du panneau en bois, durant la phase test,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Du 21 mai 2024 au 5 juillet 2024, un sens interdit provisoire sera positionné à hauteur du panneau en bois, situé sur la place Charles de Gaulle. Ce panneau est installé afin de tester son efficacité quant à la sécurisation des enfants de l'école primaire du centre,

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^{ème} partie – intersection et régime de priorité – sera mise en place à la charge de la commune de Champagny

Article 3 :

Cet arrêté est pris à titre provisoire afin de tester son efficacité.

Article 4 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Champagny.

Article 7 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 :

Madame le Maire, Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Champagny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHAMPAGNEY, le 16 mai 2024

Le Maire,

Marie-Claire FAIVRE

